

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

A. (n° 2)

c.

FAO

(Recours en révision)

136^e session

Jugement n° 4689

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 4227, formé par M. K. A. le 3 septembre 2020, régularisé le 16 septembre, la réponse de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) du 7 janvier 2021, la réplique du requérant du 9 avril 2021 et la duplique de la FAO du 14 juillet 2021;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les pièces du dossier;

CONSIDÈRE:

1. Le requérant est un ancien fonctionnaire du Programme alimentaire mondial (PAM), programme subsidiaire autonome commun à l'Organisation des Nations Unies et à la FAO. Il a été renvoyé en octobre 2015. Au moment des faits, il était employé en qualité de directeur adjoint du Bureau de pays du PAM en République démocratique du Congo. Après avoir demandé sans succès l'examen interne de la décision de le renvoyer, le requérant a déposé une deuxième requête devant le Tribunal en septembre 2018 en vue de contester cette décision. Sa requête a été rejetée dans le jugement 4227, prononcé le 10 février 2020.

2. Le requérant a formé devant le Tribunal un recours en révision du jugement 4227. Pendant très longtemps, la procédure de révision n'était pas expressément reconnue dans le Statut du Tribunal, mais elle l'est désormais, à l'article VI, en vertu d'un amendement adopté par la Conférence internationale du Travail le 7 juin 2016. Cependant, les principes établis régissant la procédure de révision ont été mis au point par le Tribunal au fil du temps et avant cet amendement, et continuent de s'appliquer. Comme le Tribunal l'a récemment rappelé au considérant 2 du jugement 4440, «les jugements [du Tribunal] sont, conformément à l'article VI de son Statut, “définitifs et sans appel” et ont l'autorité de la chose jugée. Ils ne peuvent donc faire l'objet d'une révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs strictement limités. Ainsi que l'ont notamment rappelé les jugements 1178, 1507, 2059, 2158 et 2736, les seuls motifs susceptibles d'être admis à ce titre sont l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle n'impliquant pas un jugement de valeur, l'omission de statuer sur une conclusion ou la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la première procédure. De plus, ces motifs doivent être tels qu'ils aient été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. En revanche, l'erreur de droit, l'omission d'administrer une preuve, la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur un moyen ne sont pas des motifs de révision. (Voir, par exemple, les jugements 3001, au considérant 2, 3452, au considérant 2, et 3473, au considérant 3.)» Pour des raisons qui seront exposées ci-après, il ne sera pas nécessaire pour le Tribunal d'examiner l'argument avancé par la FAO selon lequel le recours en révision serait irrecevable compte tenu du temps qui s'est écoulé entre le prononcé du jugement 4227 et le dépôt dudit recours (voir le jugement 1952, au considérant 3).

3. Il n'y a pas lieu de rappeler ici les faits exposés dans le jugement 4227 ayant conduit à la décision du PAM de renvoyer le requérant, mais ceux-ci permettent de comprendre certaines observations formulées par le Tribunal dans le présent jugement. Les principaux moyens du requérant sont exposés aux considérants 7 et 8 du jugement 4227, comme suit:

«7. Dans son rapport, le Comité de recours, dont le raisonnement a été adopté en substance par le Directeur général dans la décision attaquée, a qualifié les faits se rapportant à la demande de dérogation d'«élément de preuve central». L'analyse qu'il a faite de ces faits et les conclusions qu'il en a tirées comportaient plusieurs éléments, dont la question de savoir s'il existait d'autres options sur le marché et la question des liens commerciaux entre le propriétaire de la technologie et la société privée établie par M. O.-T. Ces deux questions auraient pu être traitées de manière appropriée en ne sollicitant pas une dérogation pour les activités d'achat, puisque l'organe interne compétent aurait pris la relève, dégageant ainsi le requérant de la responsabilité d'étudier plus avant ces questions. De plus, le requérant a commencé à construire et à présenter des faits de manière à obscurcir le jugement de l'organe interne chargé d'examiner la dérogation lorsqu'il a avancé des arguments formulés de façon à ce qu'il puisse se soustraire aux questions légitimes. Cela démontrait le manque de diligence de la part du requérant, exacerbé par le fait qu'il avait été directeur de l'audit par le passé et qu'il connaissait les procédures d'achat et le risque d'atteinte à la réputation.

8. Ces conclusions sont fondées sur des éléments de preuve qui satisfont au niveau de preuve requis (en particulier eu égard à l'analyse présentée dans la "Réponse du Programme" datée du 3 octobre 2016 transmise au Comité de recours, à savoir, plus précisément, les changements apportés par le requérant en faveur de la société de M. O.-T. à un projet de demande de dérogation à une procédure d'achat préparée par un subordonné), tout comme la conclusion générale selon laquelle les actes du requérant constituaient une faute justifiant le renvoi.»

Sous l'intitulé général «LE JUGEMENT ATTAQUÉ [du Tribunal] EST ENTACHÉ D'OMISSIONS DE TENIR COMPTE DE FAITS DÉTERMINÉS ET D'ERREURS MATÉRIELLES»* et eu égard à ce qui précède, deux arguments subsidiaires sont avancés. Le premier est que le requérant n'aurait pas fait de déclarations frauduleuses sur le rôle d'une société privée lorsqu'il a sollicité une dérogation à la procédure d'achat et le second est que le requérant n'aurait pas falsifié la demande de dérogation. Il est important de relever que les moyens du requérant se fondent sur un postulat erroné, à savoir que plusieurs conclusions factuelles énoncées au considérant 7, notamment, reposaient sur des constatations de fait effectuées par le Tribunal.

* Traduction du greffe.

4. Or il ressort clairement des deux premières phrases de ce considérant que le Tribunal résumait des constatations du Comité de recours. La seule constatation du Tribunal était que les conclusions factuelles auxquelles était parvenu le Comité de recours étaient fondées sur des éléments de preuve qui satisfaisaient au niveau de preuve requis. Paradoxalement, mais dans un contexte différent, le requérant, dans son mémoire, reproche au Tribunal de ne pas avoir respecté sa «pratique usuelle consistant à se référer aux constatations de fait effectuées par l'organe de recours compétent à l'issue d'un examen indépendant des preuves produites»*. Il s'agit pourtant précisément de la méthode adoptée par le Tribunal dans les considérants cités ci-dessus. Dans la mesure où le requérant invoque une erreur matérielle, il soutient, en substance, que la conclusion du Tribunal selon laquelle les conclusions du Comité de recours étaient fondées sur des éléments de preuve qui satisfaisaient au niveau de preuve requis était erronée. Mais comme cette conclusion du Tribunal impliquait un jugement de valeur, elle ne constitue pas un motif de révision. Toutefois, abstraction faite de cela, pour que le recours du requérant relève des motifs de révision recevables, qui sont très limités, celui-ci aurait dû établir que les conclusions factuelles du Comité de recours n'étaient pas fondées sur des éléments de preuve. Il ne suffit pas de chercher à démontrer, comme le fait le requérant, que d'autres conclusions factuelles auraient pu être dégagées si les éléments de preuve avaient été examinés et appréciés différemment.

5. Il y a lieu de répondre à une question spécifique soulevée dans le présent recours en révision. Le requérant fournit une déclaration sous serment de son supérieur hiérarchique à l'époque des faits en question pour établir que, au moment où la demande de dérogation à la procédure d'achat a été présentée, ce dernier savait qu'un ancien fonctionnaire (M. O.-T.) était potentiellement impliqué dans la mise à disposition de la technologie concernée et connaissait des détails sur la propriété de ladite technologie. Dans sa réplique, le requérant évite de s'appuyer sur la déclaration sous serment pour avancer l'argument tiré d'un vice de procédure substantiel dans l'enquête interne résultant du fait que le

* Traduction du greffe.

supérieur hiérarchique n'a pas été interrogé. Il préfère affirmer que la déclaration sous serment révèle des faits qui constituent un motif de révision recevable étant donné qu'elle contredit d'importantes constatations de fait du Tribunal (qui étaient en réalité celles du Comité de recours). Or cette déclaration sous serment n'est pas admissible dans le cadre du présent recours en révision. Elle ne contient pas de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer, au sens des principes rappelés au considérant 2 ci-dessus. Le requérant soutient dans ses moyens que la déclaration du supérieur hiérarchique ne lui avait effectivement pas été communiquée au moment où il préparait sa deuxième requête [la réplique du requérant a été déposée le 29 janvier 2019], parce que le supérieur hiérarchique en question craignait des représailles s'il la communiquait et que ce n'est que lorsqu'il a pris sa retraite en mars 2019 que cette crainte s'est dissipée. Mais il n'y a pas le moindre élément de preuve à l'appui de cette affirmation. Le supérieur hiérarchique aurait pu aborder ce point dans sa déclaration sous serment, mais il ne l'a pas fait. Pour cette seule raison et indépendamment de la question de savoir si la déclaration sous serment était par ailleurs admissible et de nature à justifier une révision, elle doit être rejetée.

6. Le requérant n'ayant présenté aucun argument, qui corresponde aux principes énoncés au considérant 2 ci-dessus, justifiant un réexamen, sous forme de révision, du jugement 4227, le recours en révision doit être rejeté.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé, le 3 mai 2023, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE

HUGH A. RAWLINS

HONGYU SHEN

DRAŽEN PETROVIĆ